

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-250

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 27-2022-10-15-00003 - Décision du 15 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Evreux . (2 pages) Page 5
- 27-2022-10-15-00005 - Décision du 15 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des lits d'accueil médicalisé (LAM) situés à Evreux. (2 pages) Page 8
- 27-2022-10-15-00004 - Décision du 15 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des lits halte soins sante (LHSS) situés à Evreux. (2 pages) Page 11
- 27-2022-10-07-00002 - Décision du 7 octobre 2022 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits d'accueil médicalisé (LAM) à Evreux, géré par l'association « L'Abri » (3 pages) Page 14
- 27-2022-10-07-00003 - Décision du 7 octobre 2022 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins sante (LHSS) à Evreux, géré par l'association « L'Abri ». (3 pages) Page 18
- 27-2022-10-07-00004 - Décision du 7 octobre 2022 portant autorisation de l'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Evreux. (3 pages) Page 22

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon / Secrétaire

- 27-2022-12-01-00003 - 20221202161558689 (4 pages) Page 26

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

- 27-2022-12-02-00007 - Arrêté n° DDTM/SEBF/ 2022-321 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-178 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de SURVILLE sur la commune de SURVILLE (4 pages) Page 31
- 27-2022-12-02-00015 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-275 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/11/049 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station du CTEU de Gravigny sur la commune de Gravigny (4 pages) Page 36
- 27-2022-12-02-00006 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-276 portant modification à l'arrêté autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de Louviers sur la commune de Louviers (4 pages) Page 41
- 27-2022-12-02-00019 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-277 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/11/087 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de Nonancourt sur la commune de Nonancourt (4 pages) Page 46

27-2022-12-02-00017 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-279 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/10-36 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de Pont Audemer (4 pages)	Page 51
27-2022-12-02-00013 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-280 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/16-167 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de Verneuil d'Avre et d'Iton (Verneuil sur Avre) sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (Verneuil sur Avre) (4 pages)	Page 56
27-2022-12-02-00005 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-281 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/086 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station d'Acquigny sur la commune d'Acquigny (4 pages)	Page 61
27-2022-12-02-00009 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-282 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/168 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station d'Ambenay sur la commune d'Ambenay (4 pages)	Page 66
27-2022-12-02-00010 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-289 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2014-177 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bourth sur la commune de Bourth (4 pages)	Page 71
27-2022-12-02-00021 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-294 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2015-171 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station d'Ivry-la-Bataille sur la commune d'Ivry-la-Bataille (4 pages)	Page 76
27-2022-12-02-00012 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-295 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-186 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Mesnils sur Iton (Condé sur Iton) sur la commune de Mesnils sur Iton (Condé sur Iton) (4 pages)	Page 81
27-2022-12-02-00011 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-297 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2015-196 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Mesnils sur Iton (Damville) sur la commune de Mesnils sur Iton (Damville) (4 pages)	Page 86
27-2022-12-02-00020 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-301 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/15-173 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la commune d'Ezy sur Eure sur la commune d'Ezy sur Eure (4 pages)	Page 91
27-2022-12-02-00008 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-309 portant modification à l'arrêté de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de MARTOT sur la commune de MARTOT (4 pages)	Page 96
27-2022-12-02-00018 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-311 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/140 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Montfort-sur-Risle sur la commune de Montfort-sur-Risle (4 pages)	Page 101

27-2022-12-02-00016 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-313 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-192 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de St Pierre-du-Bosguérard sur la commune de St Pierre-du-Bosguérard (4 pages)	Page 106
27-2022-12-02-00014 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-314 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2015-132 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Saint André-de-l'Eure sur la commune de Saint André-de-l'Eure (4 pages)	Page 111
27-2022-12-06-00003 - Récépissé de déclaration concernant l'Aménagement de 2 lotissements « La Frange de Bourg » sur la commune de Pîtres par TERRES A MAISONS (3 pages)	Page 116

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-10-15-00003

Décision du 15 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Evreux .

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 9 Boulevard de la Buffardière à Evreux (27000),
gérés par l'association L'ABRI
FINESS : 27 001 766 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 29 décembre 2021 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'établissement de vingt-huit places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association L'ABRI, jusqu'au 28 décembre 2036 ;
- Vu la décision du 7 octobre 2022 portant extension de trois places de la structure d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérée par l'association L'ABRI, portant ainsi la capacité totale à trente et une places ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 20 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association L'ABRI sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	131 438 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	1 031 836 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	805 982 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	9 198 €
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	252 689 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	149 075 €
TOTAL	1 190 109 €	TOTAL	1 190 109 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **1 031 836 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 5 OCT. 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Le Responsable du pôle
fonction de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-10-15-00005

Décision du 15 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des lits d'accueil médicalisé (LAM) situés à Evreux.

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES

Sis au 51 rue Romain Rolland à Evreux (27000),
gérés par Association L'ABRI

FINESS : 27 003 006 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les décisions du 31 août 2021 portant création d'une structure de dix Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association L'ABRI, et des 7 octobre 2021 et 7 octobre 2022 autorisant successivement l'extension de trois et deux places de LAM, portant la capacité de la structure gérée par l'association L'ABRI à quinze places ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 20 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par Association L'ABRI sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	84 846 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	1 042 084 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	780 439 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	176 799 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	1 042 084 €	TOTAL	1 042 084 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 042 084 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **15 OCT. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-10-15-00004

Décision du 15 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des lits halte soins sante (LHSS) situés à Evreux.

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022 DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 42 avenue Aristide Briand à Evreux (27000),
gérés par Association L'ABRI

FINESS : 27 001 983 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2008 autorisant la création de huit places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association L'ABRI ;
- Vu les décisions des 8 août 2019, 7 octobre 2021 et 7 octobre 2022 autorisant successivement l'extension de deux, deux et trois places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association L'ABRI portant la capacité de la structure à quinze places ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 20 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par Association L'ABRI sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	121 937 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	607 200 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	428 151 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	126 468 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	69 356 €
TOTAL	676 556 €	TOTAL	676 556 €

- Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **607 200 €** pour l'exercice 2022.
- Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.
- Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **15 OCT. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-10-07-00002

Décision du 7 octobre 2022 portant autorisation
de l'extension d'un établissement de lits
d'accueil médicalisé (LAM) à Evreux, géré par
l'association « L'Abri »

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
DE LITS D'ACCUEIL MEDICALISE (LAM)
GERE PAR L'ASSOCIATION L'ABRI
(FINESS 27 003 006 7)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Les décisions du 31 août 2021 portant création d'une structure de dix Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association L'ABRI, et du 7 octobre 2021 autorisant l'extension de trois places de LAM, portant la capacité de la structure gérée par l'association L'ABRI à treize places ;
- L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre de lits d'accueil médicalisé existants sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Eure est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 2 lits d'accueil médicalisé supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 19 avril 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement de lits d'accueil médicalisé (LAM), géré par Association L'ABRI, au 51 rue Romain Rolland, Evreux (27000), est autorisée pour une capacité de 2 places, à compter du 1^{er} octobre 2022, sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Eure portant la capacité totale de l'établissement à 15 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'ABRI N°FINESS : 27 002 357 5 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LAM L'ABRI N°FINESS : 27 003 006 7 Catégorie d'établissement : 213 - LAM Mode de financement : 34 - ARS/DG
--	--

Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 15 places

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 soit jusqu'au 31 août 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le -7 OCT. 2022

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-10-07-00003

Décision du 7 octobre 2022 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) à Evreux, géré par l'association « L'Abri ».

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)

GERE PAR L'ASSOCIATION L'ABRI

(FINESS 27 001 983 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- L'arrêté du 22 septembre 2008 autorisant la création de huit places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association L'ABRI ;
- Les décisions des 8 août 2019 et 7 octobre 2021 autorisant chacune l'extension de deux places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association L'ABRI portant la capacité de la structure à douze places ;
- L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant

- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre de lits halte soins santé existants sur le territoire de l'Eure est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 3 lits halte soins santé supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 19 avril 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS), géré par Association L'ABRI, au 42 avenue Aristide Briand, Evreux (27000), est autorisée pour une capacité de 3 places, à compter du 1^{er} octobre 2022, sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Eure, portant la capacité totale de l'établissement à 15 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'ABRI N°FINESS : 27 002 357 5 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS L'ABRI N°FINESS : 27 001 983 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 15 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 22 septembre 2008 soit jusqu'au 21 septembre 2023. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le - 7 OCT. 2022

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-10-07-00004

Décision du 7 octobre 2022 portant autorisation
de l'extension d'un établissement
d'appartements de coordination thérapeutique
(ACT) à Evreux.

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
GERE PAR L'ASSOCIATION L'ABRI
(FINESS 27 001 766 8)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 29 décembre 2021 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'établissement de vingt-huit places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association L'ABRI, jusqu'au 28 décembre 2036 ;
- L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre d'appartements de coordination thérapeutique existants sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Eure est insuffisant au regard de ces critères ;

- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 19 avril 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association L'ABRI, au 9 Boulevard de la Buffardière, Evreux (27000), est autorisée pour une capacité de 3 places d'ACT, à compter du 1^{er} juillet 2022, sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Eure, portant la capacité totale de l'établissement à 31 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'ABRI N°FINISS : 27 002 357 5 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ACT L'ABRI N°FINISS : 27 001 766 8 Catégorie d'établissement : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS/DG
Code discipline d'équipement : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 28 places Capacité totale autorisée : 31 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 29 décembre 2021 soit jusqu'au 28 décembre 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **7 OCT. 2022**
Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital
d'Evreux-Vernon

27-2022-12-01-00003

20221202161558689

ARRETE N° 2022-04
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EURE-SEINE PAYS D'OUCHE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L.6143-7, et R. 6132-16,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Normandie le 01 juillet 2016,
- Vu la nouvelle organisation de la fonction ACHATS présentée au comité stratégique lors de sa réunion du 6 décembre 2017,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2020 nommant Madame **Sandrine COTTON** dans l'emploi de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay, à compter du 1er octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur **Frédéric FORCHER**, Directeur Adjoint et Madame **Malika LEROY**, adjoint des cadres, au Centre Hospitalier Les Andelys, sont en charge de la fonction de référent achats du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche. A ce titre, ils disposent d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant à l'ensemble des domaines d'achats à l'exception du domaine d'achat concernant les dispositifs médicaux et médicaments dans la limite d'un montant de 5000 euros H.T.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur **Frédéric FORCHER** et Madame **Malika LEROY** feront précéder leurs signatures de la mention :
*« Pour le directeur général de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,
Le référent achats »*

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Frédéric FORCHER** pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Madame **Malika LEROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Frédéric FORCHER** et Madame **Malika LEROY**, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à :
Nom, Prénom fonction

ARTICLE 3

Monsieur **Frédéric FORCHER** et Madame **Malika LEROY** référeront à Madame **COTTON Sandrine**, Directeur Général du Centre Hospitalier Eure-Seine, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Eure Seine Pays d'Ouche, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 4

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine pays d'Ouche,

De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,

De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 01 décembre 2022. Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

Cette délégation de signature annule et remplace l'arrêté portant délégation de signature n° 2017-07.

Fait à Evreux, le 01 décembre 2022

Le Directeur de l'établissement support,

Sandrine COTTON



SPECIMEN DE SIGNATURE

Frédéric FORCHER

SPECIMEN DE SIGNATURE

Malika LEROY

DDTM

27-2022-12-02-00007

Arrêté n° DDTM/SEBF/ 2022-321 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-178 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de SURVILLE sur la commune de SURVILLE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-321 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2019-178 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de SURVILLE

sur la commune de SURVILLE

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2019-178 du 14/09/2006 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de SURVILLE ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté d'Agglomération Seine Eure le 12/07/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de SURVILLE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Communauté d'Agglomération Seine Eure est autorisé par l'arrêté du 14/09/2006 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 5.2.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de SURVILLE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté d'Agglomération Seine Eure
1 Place Ernest Thorel
CS 10514
27405 LOUVIERS CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de SURVILLE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de SURVILLE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 5.2.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	35	60	70
DCO	125	60	250
MES	30	50	75
NTK*	20	70	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de SURVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de SURVILLE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de SURVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

A blue ink signature of François LANDAIS, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a shorter, slightly curved stroke above it.

François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00015

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-275 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/11/049
autorisant le système d'assainissement raccordé
à la station du CTEU de Gravigny sur la commune
de Gravigny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-275 Portant modification à l'arrêté DDTM/SEBF/11/049

autorisant le système d'assainissement raccordé à la station du CTEU DE GRAVIGNY

sur la commune du GRAVIGNY

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et R.181-45 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'iton ; ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/11/049 du 09/06/2011 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station du CTEU DE GRAVIGNY ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à Evreux Portes de Normandie le 03/06/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station du CTEU DE GRAVIGNY dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Evreux Portes de Normandie est autorisé par l'arrêté du 09/06/2011 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 5.2 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées du CTEU DE GRAVIGNY afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Evreux Portes de Normandie
Hôtel d'Agglomération
9 ue Voltaire
CS 40423
27004 EVREUX CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement du CTEU DE GRAVIGNY est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées du CTEU DE GRAVIGNY pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du 09/06/2011 susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 5.2 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhitoire mg/l
DBO ₅	15	95	30
DCO	45	95	90
MES	10	95	25
NTK	5	-	-
NH ₄ ⁺	3	-	-
NGL (Azote Global)*	10 (du 01/10 au 31/05) et 7,5 (01/06 au 30/09)	-	-
Phosphore total*	1	90	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes de GRAVIGNY, d'EVREUX, d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE, d'ARNIERES SUR ITON, d'AVIRON, de CHAMBOIS, des BAUX SAINT CROIX, du BOULAY-MORIN, de FAUVILLE, de GUICHAINVILLE, d'HUEST, de NORMANVILLE, du PLESSIS- GROHAN, de PREY, de SAINT SEBASTIEN DE MORSENT, des VENTES et du VIEL-EVREUX pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de GRAVIGNY, d'EVREUX, d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE, d'ARNIERES SUR ITON, d'AVIRON, de CHAMBOIS, des BAUX SAINT CROIX, du BOULAY-MORIN, de FAUVILLE, de GUICHAINVILLE, d'HUEST, de NORMANVILLE, du PLESSIS- GROHAN, de PREY, de SAINT SEBASTIEN DE MORSENT, des VENTES et du VIEL-EVREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Iton.

Évreux, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00006

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-276 portant
modification à l'arrêté autorisant le système
d'assainissement raccordé à la station de
Louviers sur la commune de Louviers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-276 Portant modification à l'arrêté

autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de LOUVIERS

sur la commune de LOUVIERS

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et R.181-45 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 12/12/2000 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de LOUVIERS ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté d'Agglomération Seine Eure le 09/06/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex – tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de LOUVIERS dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'Agglomération Seine Eure est autorisé par l'arrêté du 12/12/2000 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de LOUVIERS afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté d'Agglomération Seine Eure
1 Place Ernest Thorel
CS 10514
27405 LOUVIERS CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de LOUVIERS est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de LOUVIERS pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du 12/12/2000 susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	30	95	60
DCO	90	90	180
MES	25	94	62
NGL (Azote Global)*	15	43	20
Phosphore total*	2	91	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes de LOUVIERS, d'INCARVILLE, de PINTERVILLE, de TERRES DE BORD et LA HAYE LE COMTE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de LOUVIERS, d'INCARVILLE, de PINTERVILLE, de TERRES DE BORD et LA HAYE LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00019

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-277 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/11/087
autorisant le système d'assainissement raccordé
à la station de Nonancourt sur la commune de
Nonancourt



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-277 Portant modification à l'arrêté DDTM/SEBF/11087

**autorisant le système d'assainissement
raccordé à la station de NONANCOURT**

sur la commune de NONANCOURT

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et R.181-45 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/11087 du 25/07/2011 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de NONANCOURT ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au SEA DE LA PAQUETTERIE le 02/06/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de NONANCOURT dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SEA DE LA PAQUETTERIE est autorisé par l'arrêté du 25/07/2011 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 5;2;C les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de NONANCOURT afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduares Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

SEA DE LA PAQUETTERIE
11 rue de la Paquetterie
27320 NONANCOURT

maître d'ouvrage du système d'assainissement de NONANCOURT est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de NONANCOURT pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du 25/07/2011 susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 5.2.C est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou Rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	18	-	36
DCO	90	-	180
MES	30	-	75
NTK	10	-	-
NGL (Azote Global)*	14	70	-
Phosphore total*	1,6	80	-

* en moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

3 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes de NONANCOURT et de LA MADELEINE DE NONANCOURT pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de NONANCOURT et de LA MADELEINE DE NONANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Avre.

Évreux, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00017

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-279 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/10-36
autorisant le système d'assainissement raccordé
à la station de Pont Audemer



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-279 Portant modification à l'arrêté DDTM/SEBF/10-36

**autorisant le système d'assainissement
raccordé à la station de PONT AUDEMER**

sur la commune de PONT AUDEMER

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et R.181-45 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/10-36 du 24/03/2010 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de PONT AUDEMER ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle le 23/08/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de PONT AUDEMER dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle est autorisé par l'arrêté du 24/03/2010 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 5.2 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de PONT AUDEMER afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle
Service Environnement
2 Place de Verdun
BP 429
27500 PONT AUDEMER

maître d'ouvrage du système d'assainissement de PONT AUDEMER est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de PONT AUDEMER pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du 24/03/2010 susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 5.2 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou Rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85
NGL (Azote Global)*	15	70	-
Phosphore total*	2	80	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes de PONT AUDEMER, de SAINT GERMAIN VILLAGE, de CAMPIGNY, de CORNEVILLE SUR RISLE, de MANNEVILLE SUR RISLE, de PREAUX, de SAINT MARDS DE BLACARVILLE, de TOURVILLE SUR PONT AUDEMER et de TOUTAINVILLE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de PONT AUDEMER, de SAINT GERMAIN VILLAGE, de CAMPIGNY, de CORNEVILLE SUR RISLE, de MANNEVILLE SUR RISLE, de PREAUX, de SAINT MARDS DE BLACARVILLE, de TOURVILLE SUR PONT AUDEMER et de TOUTAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00013

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-280 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/16-167
autorisant le système d'assainissement raccordé
à la station de Verneuil d'Avre et d'Iton (Verneuil
sur Avre) sur la commune de Verneuil d'Avre et
d'Iton (Verneuil sur Avre)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-280 Portant modification à l'arrêté DDTM/SEBF/16-167

**autorisant le système d'assainissement
raccordé à la station de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (VERNEUIL-SUR-AVRE)**

sur la commune de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (VERNEUIL-SUR-AVRE)

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et R.181-45 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/16-167 du 09/11/2016 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (VERNEUIL-SUR-AVRE) ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au SEPASE le 12/08/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (VERNEUIL-SUR-AVRE) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SEPASE est autorisé par l'arrêté du 09/11/2016 susvisé ;

- que cet acte fixe en son article 3.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (VERNEUIL-SUR-AVRE) afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;

- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;

- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;

- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

SEPASE
77 Rue Longue des Plesses
27160 BRETEUIL SUR ITON

maître d'ouvrage du système d'assainissement de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (VERNEUIL-SUR-AVRE) est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (VERNEUIL-SUR-AVRE) pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du 09/11/2016 susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhitoire mg/l
DBO ₅	12	90	24
DCO	50	90	100
MES	20	90	50
NTK*	10	80	-
NH ₄ ⁺	5	80	-
NGL (Azote Global)*	15	80	-
Phosphore total*	1	80	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

3 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (VERNEUIL-SUR-AVRE) et des BALINES pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (VERNEUIL-SUR-AVRE) et des BALINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Avre.

Évreux, le
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00005

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-281 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/086 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station d'Acquigny sur la commune d'Acquigny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-281 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/14/086 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station d'ACQUIGNY

sur la commune d'ACQUIGNY

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/14/086 du 27/08/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station d'ACQUIGNY ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté d'Agglomération Seine Eure le 09/06/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station d' ACQUIGNY dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Communauté d'Agglomération Seine Eure est autorisé par l'arrêté du 27/08/2014 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 2.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées d'ACQUIGNY afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduelles Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté d'Agglomération Seine Eure
1 Place Ernest Thorel
CS 10514
27405 LOUVIERS CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement d'ACQUIGNY est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées d'ACQUIGNY pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 2.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NGL (Azote Global)*	15	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune d'ACQUIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune d'ACQUIGNY pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune d'ACQUIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00009

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-282 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/168 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station d'Ambenay sur la commune d'Ambenay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-282 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/14/168 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station d'AMBENAY

sur la commune d'AMBENAY

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/14/168 du 10/12/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station d'AMBENAY ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au SEPASE le 12/08/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station d' AMBENAY dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SEPASE est autorisé par l'arrêté du 10/12/2014 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées d'AMBENAY afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

SEPASE
77 Rue Longue des Plesses
27160 BRETEUIL SUR ITON

maître d'ouvrage du système d'assainissement d'AMBENAY est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées d'AMBENAY pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	60	50
DCO	125	60	250
MES	35	50	88
NTK*	15	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune d'AMBENAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune d'AMBENAY pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune d'AMBENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00010

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-289 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2014-177
de prescriptions à déclaration pour le système
d'assainissement raccordé à la station de Bourth
sur la commune de Bourth



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-289 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2014-177 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de BOURTH

sur la commune de BOURTH

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2014-177 du 03/12/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de BOURTH ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au SEPASE le 31/05/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de BOURTH dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SEPASE est autorisé par l'arrêté du 03/12/2014 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de BOURTH afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaire Urbanes, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

SEPASE
77 Rue Longue des Plesses
27160 BRETEUIL SUR ITON

maître d'ouvrage du système d'assainissement de BOURTH est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de BOURTH pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	20	70	40
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NTK*	10	-	-
NH ₄ ⁺	5	-	-
NGL (Azote global)*	15	-	-
Phosphore total*	2	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de BOURTH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de BOURTH pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BOURTH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Iton.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00021

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-294 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2015-171 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station d'Ivry-la-Bataille sur la commune d'Ivry-la-Bataille



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-294 portant
modification au titre de l'article R214-39 CE
à l'arrêté DDTM/SEBF/2015-171 de prescriptions à déclaration
pour le système d'assainissement raccordé à la station d'IVRY-LA-BATAILLE
sur la commune d'IVRY-LA-BATAILLE**

Le préfet

- VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;
- VU** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté DDTM/SEBF/2015-171 du 30/11/2015 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station d'IVRY-LA-BATAILLE ;
- VU** le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à l'Agglo Pays de Dreux le 09/06/2022 ;
- Après** communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station d'IVRY-LA-BATAILLE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Agglo Pays de Dreux est autorisé par l'arrêté du 30/11/2015 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées d'IVRY-LA-BATAILLE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Agglo Pays de Dreux
4 Rue Châteaudun
BP 20159
28103 DREUX CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement d'IVRY-LA-BATAILLE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées d'IVRY-LA-BATAILLE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	20	90	50
NTK*	10	-	-
NH ₄ ⁺	7	-	-
NGL (Azote Global)*	20	-	-
Phosphore total*	4	50	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune d'IVRY-LA-BATAILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune d'IVRY-LA-BATAILLE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune d'IVRY-LA-BATAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00012

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-295 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-186 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Mesnils sur Iton (Condé sur Iton) sur la commune de Mesnils sur Iton (Condé sur Iton)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-295 portant
modification au titre de l'article R214-39 CE
à l'arrêté DDTM/SEBF/14-186 de prescriptions à déclaration
pour le système d'assainissement raccordé à la station de MESNILS SUR ITON
(CONDE-SUR-ITON)**

sur la commune de MESNILS SUR ITON (CONDE-SUR-ITON)

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/14-186 du 17/12/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de MESNILS SUR ITON (CONDE-SUR-ITON) ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au SEPASE le 12/08/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de MESNILS SUR ITON (CONDE-SUR-ITON) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SEPASE est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 17/12/2014 susvisé ;

- que cet acte fixe en son article 3.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de MESNILS SUR ITON (CONDE-SUR-ITON) afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;

- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;

- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;

- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

SEPASE
77 Rue Longue des Plesses
27160 BRETEUIL SUR ITON

maître d'ouvrage du système d'assainissement de MESNILS SUR ITON (CONDE-SUR-ITON) est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de MESNILS SUR ITON (CONDE-SUR-ITON) pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	70	50
DCO	90	75	180
MES	25	90	63
NTK*	10	-	-
NH ₄ ⁺	5	-	-
NGL (Azote global)*	15	-	-
Phosphore total*	2	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de MESNILS SUR ITON (CONDE-SUR-ITON) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de MESNILS SUR ITON (CONDE-SUR-ITON) pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de MESNILS SUR ITON (CONDE-SUR-ITON) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Iton.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00011

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-297 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2015-196 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Mesnils sur Iton (Damville) sur la commune de Mesnils sur Iton (Damville)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-297 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2015-196 de prescriptions à Déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de MESNILS SUR ITON (DAMVILLE)

sur la commune de MESNILS SUR ITON (DAMVILLE)

Le préfet

- VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;
- VU** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;
- VU** l'arrêté DDTM/SEBF/2015-196 du 07/01/2016 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de MESNILS SUR ITON (DAMVILLE) ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au SEPASE le 12/08/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de MESNILS SUR ITON (DAMVILLE) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SEPASE est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 07/01/2016 susvisé ;

- que cet acte fixe en son article 3.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de MESNILS SUR ITON (DAMVILLE) afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;

- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;

- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;

- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

SEPASE
77 Rue Longue des Plesses
27160 BRETEUIL SUR ITON

maître d'ouvrage du système d'assainissement du MESNILS SUR ITON (DAMVILLE) est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de MESNILS SUR ITON (DAMVILLE) pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NTK*	10	-	-
NH ₄ ⁺	7,5	-	-
NGL (Azote global)*	20	-	-
Phosphore total*	2	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de MESNILS SUR ITON (DAMVILLE) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de MESNILS SUR ITON (DAMVILLE) pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de MESNILS SUR ITON (DAMVILLE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Iton.

Évreux, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00020

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-301 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/15-173 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la commune d'Ezy sur Eure sur la commune d'Ezy sur Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-301 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/15-173 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station d'EZY-SUR-EURE

sur la commune d'EZY-SUR-EURE

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/15-173 du 18/11/2015 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station d'EZY-SUR-EURE ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à l'Agglo Pays de Dreux le 09/06/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station d' EZY-SUR-EURE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Agglo Pays de Dreux est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 18/11/2015 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées d'EZY-SUR-EURE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Agglo Pays de Dreux
4 Rue Châteaudun
28103 DREUX CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement d'EZY-SUR-EURE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées d'EZY-SUR-EURE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	20	90	50
NTK*	10	-	-
NH ₄ ⁺	7	-	-
NGL (Azote Global)*	20	-	-
Phosphore total*	4	50	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune d'EZY-SUR-EURE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune d'EZY-SUR-EURE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune d'EZY-SUR-EURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00008

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-309 portant
modification à l'arrêté de prescriptions à
déclaration pour le système d'assainissement
raccordé à la station de MARTOT sur la
commune de MARTOT



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-309 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de MARTOT

sur la commune de MARTOT

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 07/03/1994 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de MARTOT ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté d'Agglomération Seine Eure le 11/07/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de MARTOT dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Communauté d'Agglomération Seine Eure est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 07/03/1994 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de MARTOT afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté d'Agglomération Seine Eure
1 Place Ernest Thorel
CS 10514
27405 LOUVIERS CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de MARTOT est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de MARTOT pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	30	80	60
DCO	90	-	180
MES	-	50	85
NTK*	10	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de MARTOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de MARTOT pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de MARTOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00018

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-311 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/140 de
prescriptions à déclaration pour le système
d'assainissement raccordé à la station de
Montfort-sur-Risle sur la commune de
Montfort-sur-Risle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-311 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/14/140 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de MONTFORT-SUR- RISLE

sur la commune de MONTFORT-SUR-RISLE

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/14/140 du 15/09/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de MONTFORT-SUR-RISLE ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle le 08/08/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de MONTFORT-SUR-RISLE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 15/09/2014 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de MONTFORT-SUR-RISLE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle
Service Environnement
2 Place de Verdun
BP 429
27504 PONT AUDEMER

maître d'ouvrage du système d'assainissement de MONTFORT-SUR-RISLE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de MONTFORT-SUR-RISLE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	30	60
DCO	90	180
MES	30	75

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de MONTFORT-SUR-RISLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de MONTFORT-SUR-RISLE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de MONTFORT-SUR-RISLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00016

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-313 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-192 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de St Pierre-du-Bosguérard sur la commune de St Pierre-du-Bosguérard



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-313 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2019-192 de prescriptions à Déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD

sur la commune de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2019-192 du 05/09/2019 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de la région de Thuit Signol (SITEUR) le 24/06/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de la région de Thuit Signol (SITEUR) est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 05/09/2019 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 6.2.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de la région de Thuit Signol (SITEUR)
Mairie Rue Marcel Leclerc
27370 SAINT PIERRE DU BOSGUERARD

maître d'ouvrage du système d'assainissement de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 6.2.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	88	50
DCO	90	91	180
MES	25	96	63
NTK*	10	70	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie des communes de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD, THUIT SIGNOL et TOURVILLE LA CAMPAGNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00014

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-314 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2015-132
de prescriptions à déclaration pour le système
d'assainissement raccordé à la station de Saint
André-de-l'Eure sur la commune de Saint
André-de-l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-314 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2015-132 de prescriptions à Déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE

sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2015-132 du 03/08/2015 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à Evreux Portes de Normandie le 02/06/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Evreux Portes de Normandie est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 03/08/2015 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Evreux Portes de Normandie
Hôtel d'Agglomération
9 ue Voltaire
CS 40423
27004 EVREUX CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	65
NTK*	10		
NH ⁴	5		
NGL (Azote global)*	15		

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-06-00003

Récépissé de déclaration concernant
l'Aménagement de 2 lotissements « La Frange
de Bourg » sur la commune de Pîtres par TERRES
A MAISONS



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION DE DEUX LOTISSEMENTS « FRANGE DE BOURG »

PÉTITIONNAIRE : TERRES À MAISONS NORMANDIE

COMMUNE : PÎTRES

Numéro d'enregistrement : AIOT -100007017 (22228)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJ/PE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2022-4506 en date du 12 août 2022 concernant l'opération d'aménagement de la « Frange de Bourg » sur la commune de Pîtres ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 11 octobre 2022 par la société TERRES À MAISONS Normandie, enregistré sous le n°AIOT 100007017 (DIOTA-221011-151212-714-125) et relatif à la réalisation de deux lotissements « Frange de Bourg » respectivement de 36 lots, un macro-lot et 16 lots à bâtir, sur la commune de Pîtres.

donne récépissé à :

TERRES À MAISONS NORMANDIE
représentée par Monsieur Jean-Baptiste CRESTIN
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76320 BOIS-GUILLAUME

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 11, rue de la République - CS 20778 - 27000 Evreux Cedex - Tél : 02 32 29 60 60
Horaires d'ouverture au public : du lundi 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 - les mardi et jeudi de 13h30 à 16h00

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des aménagements.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 6 décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION